

## **REGLEMENT INTERIEUR du Lycée Charles de GAULLE 2022 - 2023**

### **Références réglementaires :**

- décret n.85-924 du 30 août 1985, modifié par décret 2000-620 du 5 juillet 2000
- circulaire n.2000-105 du 11 juillet 2000
- circulaire n.2000-106 du 11 juillet 2000
- journal Officiel du 11 juillet 2000

### **PRÉAMBULE**

Le règlement intérieur est le code de vie collective de la communauté scolaire.

Il est établi par le Conseil d'Administration qui a le pouvoir de le modifier en fonction de l'expérience acquise et des conditions nouvelles. Il repose sur les principes et valeurs spécifiques propres au service public, tels que la neutralité, la laïcité, l'assiduité, la ponctualité, la tolérance, le respect d'autrui, l'égalité des chances, la gratuité, les garanties et protections contre toutes les violences physiques, le respect mutuel entre adultes et élèves.

Le but recherché est l'éducation et l'apprentissage de la vie collective dans une atmosphère de confiance et de collaboration, en favorisant la participation de tous à l'élaboration des décisions. Cette éducation, fondée sur la laïcité, doit donner à l'élève l'esprit de libre examen et le sens critique qui le rendront respectueux de la personne humaine, libre du choix de ses options et de ses actes, et lui feront acquérir le sens de la vie sociale et de ses responsabilités. Pour atteindre ce but, le droit à l'information et à la discussion est reconnu à tous, dans le respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et des droits des personnes (pluralisme, absence de propagande et de prosélytisme).

Le respect, la politesse, doivent être placés au centre de la vie scolaire.

L'engagement d'une action disciplinaire sera automatique dans certains cas de violences verbales, physiques ou d'autres actes graves. (décret n° 2011-728 du 24 juin 2011) La bonne marche de l'établissement, le bon déroulement des cours, passent par l'observation scrupuleuse d'une attitude courtoise. Les élèves devront veiller à s'y appliquer de leur mieux envers l'ensemble du personnel, avec lesquels ils partagent l'essentiel du temps passé au lycée.

Tout manquement caractérisé au Règlement Intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire appropriée. Nous invitons les parents et les élèves à une lecture attentive de ce règlement. La signature obligatoire en atteste l'acceptation.

### **I – Vie du Lycée**

#### **1) Accès à l'établissement**

Une tenue correcte est exigée dans et aux abords du lycée.

L'établissement est ouvert de 8 h 00 à 17 h 30.

Les élèves ne peuvent accéder au lycée que pendant les plages horaires qui précèdent une sonnerie ou lors des récréations, c'est-à-dire les intervalles suivants :

8h00-8h30 / 9h20-9h30 / 10h20-10h35 / 11h25-11h35 / 12h25-12h35  
13h20-13h30 / 14h15-14h25 / 15h15-15h30 / 16h20-16h30.

Pour entrer, ils doivent OBLIGATOIREMENT être en possession de leur CARNET DE CORRESPONDANCE.

#### **2) Rythme scolaire**

- MATIN du lundi au samedi : 8 h 25 – 12 h 25. Le matin à la première heure de cours les élèves doivent se présenter à 8h25 devant la salle de classe.
- APRES MIDI du lundi au vendredi : 12 h 25 (ou 13 h 25) – 17 h 20.

### **II- DROITS des élèves**

#### **21 - DROITS INDIVIDUELS**

Chaque élève dispose de droits individuels ; il a le droit à l'éducation et à la formation ; il dispose de la liberté d'exprimer son opinion et a le droit au respect de son intégrité physique et morale. Tout élève a également le droit au respect de son travail et de ses biens.

#### **22 - DELEGUES DE CLASSE**

Afin de permettre l'apprentissage de la vie démocratique, les élèves de chaque classe élisent pour l'année scolaire deux délégués. L'élection a lieu 6 semaines après la rentrée.

Ils sont les représentants de leurs camarades auprès des professeurs des conseillers principaux d'éducation et des membres de la direction. Ils interviennent dans le conseil, l'assistance, la recherche de solution, l'équilibre et le bon fonctionnement de la classe, et participent aux conseils de classe.

#### **23 - DROITS COLLECTIFS**

##### **231 Droit de réunion**

Il doit permettre l'accès à l'information. Des questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent être débattues dans le respect du pluralisme d'idées et de légalité. Les lycéens souhaitant user de leur droit en feront la demande par écrit auprès du Chef d'Etablissement huit jours avant la date retenue pour la réunion. En cas de refus, celui-ci sera motivé par écrit par le Chef d'Etablissement. Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévus à l'emploi du temps des participants. Sont prohibées les actions de nature publicitaire ou commerciale.

##### **232 Droit d'association**

Les lycéens majeurs peuvent créer des associations type 1901.

Le Conseil d'Administration et le Chef d'Etablissement seront trimestriellement informés de la vie des associations. Pour pouvoir domicilier leur association dans l'établissement, les responsables doivent en faire la demande auprès du conseil d'administration, après dépôt d'une copie des statuts auprès du chef d'établissement, sous réserve que l'objet et l'activité de l'association soient compatibles avec les principes du service public.

##### **233 Droit d'expression**

Les délégués et membres des associations ont accès aux panneaux d'affichage affectés à cet effet.

L'affichage ne peut être anonyme et contraire à l'ordre public ou aux droits des personnes.

Les délégués de classe peuvent recueillir les avis et les propositions des élèves et les exprimer auprès du Chef d'Etablissement et du Conseil d'Administration.

##### **234 Droit de publication**

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être diffusées librement dans le Lycée.

L'exercice de cette liberté peut être individuel ou collectif mais la responsabilité personnelle civile et pénale des rédacteurs est engagée pour tous les écrits même anonymes.

Les écrits ne doivent pas porter atteinte à la vie et aux droits d'autrui. Ils ne peuvent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni mensongers, ni calomnieux.

### **III-DEVOIRS des élèves**

La possession du carnet de correspondance à l'entrée du lycée est obligatoire ; c'est le signe d'appartenance à son établissement scolaire. Il peut être demandé à tout moment, et des contrôles seront effectués régulièrement.

La perte de ce document entraîne un rachat obligatoire et immédiat, au prix de 5 €

#### **31 PRESENCE ENCOURS**

La présence à tous les cours est obligatoire.

Aucun retard n'est toléré : tout élève en retard sera noté absent du cours et les parents seront informés par SMS ou courrier de l'absence qui devra être justifiée. Seul un retard lié aux transports est recevable. Dans ce cas, l'élève reçoit de la vie scolaire une autorisation d'entrer en cours.

L'inscription à divers enseignements optionnels rend les cours obligatoires pour la durée du cursus.

#### **32 ABSENCES**

La Vie Scolaire informera les familles de l'absence de leur enfant par les moyens de communication existants (PRONOTE, SMS, Email, téléphone, courriers...).

**Pour toute absence prévisible**, les parents sont tenus d'informer par écrit au préalable le service de la vie scolaire.

En cas d'absence imprévisible, les parents doivent aviser ce même service dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les 24 heures, en faisant connaître le motif de l'absence et la date probable du retour au lycée ; la procédure est identique pour les élèves ayant le statut d'élève majeur, qui peuvent justifier eux-mêmes leurs absences.

Si l'absence est due à une maladie contagieuse qui figure dans la liste énumérée du décret du 3 mai 1989\*, un certificat médical précisant la date de la reprise devra être fourni. (\* cette liste peut être consultée à l'infirmerie).

Dans tous les cas et quelle que soit la durée de l'absence, l'élève ne doit pas rentrer en classe sans avoir présenté au bureau de la vie scolaire un billet d'absence dûment renseigné – inséré dans le carnet de correspondance – où sont reportés le motif et la durée de l'absence.

#### **33 DISPENSES D'EDUCATION PHYSIQUE et SPORTIVE**

1) **dispense à l'année** : un certificat médical fait foi de cette dispense. Parmi les élèves des classes terminales et/ou soumis à l'évaluation certificative résultant d'un contrôle en cours de formation, seuls peuvent être dispensés de l'épreuve d'éducation physique et sportive les candidats reconnus totalement inaptes, pour la durée de l'année scolaire, par un médecin qui délivre, à cet effet, un certificat médical, conformément au décret n° 88-977 du 11 octobre 1988.

2) **dispenses temporaires** (couvrant plusieurs séances) : elles peuvent être délivrées par le médecin de famille jusqu'à une durée maximale de 3 mois. L'aptitude à passer l'épreuve d'éducation physique et sportive des candidats handicapés physiques ou inaptes partiels doit avoir été reconnue par le médecin scolaire. Cependant, tout élève pour lequel une inaptitude totale ou partielle supérieure à trois mois consécutifs ou cumulés, pour l'année scolaire en cours, a été prononcée, fait l'objet d'un suivi particulier par le médecin de santé scolaire en liaison avec le médecin traitant (cf. arrêté du 13 septembre 1989, article 2).

Les élèves ayant obtenu une dispense temporaire doivent obligatoirement la présenter au Conseiller Principal d'Education puis à leur professeur d'E.P.S. Faute de s'être soumis à cette obligation, ils seront portés absents au cours d'Education Physique et Sportive.

#### **34 TRAVAIL**

Chaque élève s'engage à avoir tout matériel suivant les exigences formulées par les professeurs, à fournir le travail exigé pendant les cours et à rendre les devoirs dans les délais indiqués. Un travail quotidien à la maison est indispensable. Les parents peuvent s'informer du travail à effectuer en regardant le cahier de textes de l'élève (voir « relations entre le lycée et les familles plus bas).

#### **35 COMPORTEMENT**

Tout élève, par son comportement et sa tenue, participe à la qualité de la vie scolaire à l'intérieur de l'Etablissement.

**351** Laïcité : Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire

**352** Les couvre-chefs : Ils sont interdits dans l'enceinte de l'établissement sauf pour raison médicale dûment constatée.

**353** L'entretien des locaux et des espaces verts, assuré par le personnel de service, doit être le souci de tous. Toute dégradation volontaire est réparée pécuniairement par l'élève ou sa famille et peut entraîner des sanctions. Dans le cas de vandalisme, les élèves peuvent être amenés à participer à un travail de réparation des dommages dont ils sont les auteurs.

**354** L'utilisation de tout appareil de communication, (téléphone mobile, émetteur audio...etc) est interdite dans les bâtiments du lycée. Dans le cas contraire, ils seront confisqués et remis uniquement aux parents. Le détenteur de ces appareils reste, dans tous les cas responsable de son appareil ; la responsabilité du lycée ne saurait être engagée en cas de perte et de vol.

#### **36 FREQUENTATION** du Centre de Documentation et d'Information

Le centre de documentation et d'information (C.D.I.) est ouvert le lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 17h30 et le mercredi et le samedi de 8h30 à 12h30. Les élèves désirant effectuer une recherche documentaire, lire ou s'informer sur l'orientation sont accueillis par les professeurs-documentalistes.

Les élèves doivent s'inscrire dès qu'ils entrent et demander l'autorisation avant toute utilisation d'un ordinateur et/ ou d'une impression.

Les mêmes règles s'appliquent au CDI qu'en salle de cours.

### **Autres dispositions**

**Salle de permanence** Les élèves qui n'ont pas de cours doivent se rendre en permanence, au C.D.I., et peuvent demander l'accès au foyer. Ils peuvent également rester dans la cour, et bénéficier de l'abri des préaux, tout en respectant le travail de leurs camarades.

#### **Autorisation de sortie de l'établissement**

Les familles des élèves mineurs peuvent valider l'autorisation de sortie (fiche vie scolaire lors de l'inscription de l'élève).. Dans ce cas leur enfant peut sortir du lycée entre les heures de cours. Dans le cas contraire, les élèves mineurs ont interdiction de sortir avant la fin de leur dernière heure de cours (matin pour les externes, AM pour les demi pensionnaires) l'élève et sa famille sont responsables du respect de cette consigne. **A noter** : en cas d'exclusion de cours, l'élève doit immédiatement se rendre au bureau de la Conseillère Principale d'Education. Il a interdiction absolue de sortir de l'établissement qu'il soit majeur ou mineur.

#### **Déplacements des élèves à l'extérieur en liaison avec une ou des activités scolaires**

Des déplacements nécessaires, voire indispensables dans le cadre d'une activité scolaire autorisée, engagent la responsabilité de chaque élève, même si le déplacement est collectif, celui-ci n'étant pas soumis à la surveillance de l'établissement. Cependant, tout accident qui surviendrait pendant cette ou ces activités serait considéré comme accident scolaire. Ces déplacements sont justifiés dans les cas suivants :

-Travaux personnels encadrés (T.P.E - circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996) inscrits depuis à l'emploi du temps des classes de premières générales (L, ES, S).

-A.I. des classes de Première et Terminale ST2S

-Recherche de terrains de stages et stages des élèves de la Section d'Enseignement Professionnel (SEP)

#### **Relations entre le lycée et les familles**

Des rencontres sont prévues entre l'équipe éducative les parents et l'élève. Les dates sont portées à la connaissance des parents via le carnet de correspondance et PRONOTE (dont les codes sont communiqués aux familles lors de la 1<sup>ère</sup> réunion en septembre 2013).

Le site internet permet d'entretenir un lien avec les parents les élèves et la communauté éducative. Les dates des réunions, conseils de classe etc... sont en principe sur le site.

Adresse du site : <http://www.cdg.ac-creteil.fr/>

Les résultats obtenus par les élèves lors des contrôles, interrogations ou devoirs, sont portés par leurs soins sur le carnet de correspondance dont les parents doivent prendre connaissance.

Tout manquement caractérisé au Règlement Intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire appropriée.

MES DROITS	MES DEVOIRS
<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Chaque élève a le droit à l'éducation et à la formation.</li> <li>❖ Les élèves élisent des délégués de classe qui les représentent.</li> <li>❖ Les élèves élisent les membres élèves du Conseil de Vie Lycéenne (CVL)</li> <li>❖ Droit de réunion. Ce droit doit être exercé en dehors des heures de cours et doit être soumis à l'autorisation préalable du Chef d'établissement.</li> <li>❖ Droit d'association. Les élèves majeurs peuvent constituer une association de type loi 1901. Pour cela, l'accord du Chef d'établissement et du conseil d'administration du lycée.</li> <li>❖ Les délégués et membres d'association ont accès aux panneaux d'affichage affectés à cet effet. L'affichage ne peut être anonyme et contraire à l'ordre public ou aux droits des personnes.</li> <li>❖ Droit de publication. Les publications peuvent être diffusées librement dans le lycée. Toutefois, les écrits ne doivent pas porter atteinte à la vie et aux droits d'autrui. Ils ne peuvent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni mensongers, ni calomnieux.</li> <li>❖ La Maison de Vie lycéenne – FSE est à la disposition de tous les élèves.</li> </ul> <p>Les locaux doivent être respectés sous peine de fermeture.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Le respect absolu est attendu tant dans le geste que dans le verbe entre les élèves et envers tous les personnels de l'établissement. Tout manquement sera immédiatement sanctionné.</li> </ul> <p>L'engagement d'une action disciplinaire sera automatique dans certains cas de violences verbales, physique ou d'autres actes graves. (décret n° 211-728 du 24 juin 2011)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Le port du carnet de correspondance est obligatoire pour entrer au lycée.</li> <li>❖ Les élèves doivent enlever tout couvre-chef à l'entrée du lycée (casquette, capuche ....)</li> <li>❖ L'utilisation de tout appareil de communication (téléphone mobile, émetteur audio ..... ) interdite dans les bâtiments du lycée.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Aucun retard n'est toléré.</li> <li>❖ Une tenue correcte est exigée.</li> <li>❖ Chaque élève doit être assidu et ponctuel</li> <li>❖ Les élèves ne doivent pas stationner dans les couloirs, les escaliers, la passerelle intérieure ou le hall.</li> <li>❖ Les absences des élèves doivent être exceptionnelles et dûment justifiées par les parents ou le représentant légal dès le retour de l'élève auprès du Conseiller Principal d'Education.</li> <li>❖ Chaque élève s'engage à avoir tout matériel demandé par les professeurs, à fournir le travail exigé pendant le cours et à rendre les devoirs dans les délais impartis. Tous les jours, le travail à la maison est indispensable.</li> <li>❖ L'élève doit respecter les biens (locaux, installations, matériels mis à sa disposition...). Un travail de réparation pourra être prononcé. (décret n° 2011-728 du 24 juin 2011)</li> <li>❖ Les élèves ne sont pas autorisés à sortir du lycée en cas d'exclusion de cours</li> </ul>

**LES INTERDITS : ☹ La violence sous toutes ses formes**

**☹ Les appareils de communication dans les bâtiments**

**IV- LES SERVICES INTERNES**

**La demi-pension**

Seuls les élèves déjeunant le midi sont autorisés à accéder au restaurant scolaire.

Les élèves prennent la qualité de demi-pensionnaire dès lors qu'ils déjeunent régulièrement au restaurant scolaire. Aucune nourriture extérieure ne peut être introduite au restaurant scolaire.

La cafétéria est un lieu de détente et de restauration rapide.

Il est interdit de manger ou de boire en cours.

Les papiers gras, bouteilles etc... ne doivent pas être jetés à terre mais dans les poubelles.

**L'infirmierie**

Un problème de santé particulier doit être signalé dès que possible à l'infirmière scolaire (fiche spéciale lors de l'inscription). Les traitements s'accompagnant de prescriptions particulières peuvent être pris avec l'assistance de l'infirmière. L'établissement ne peut être tenu responsable de l'usage des médicaments par l'élève. En cas d'urgence, un avis médical sera demandé au SAMU qui décidera de la prise en charge la plus adaptée. D'une façon générale, un élève souffrant ne doit pas quitter l'établissement. Seul un élève majeur peut quitter l'établissement après s'être signalé à la de la vie scolaire. Il devra signer une décharge de responsabilité.

**Accident**

Tout accident, qu'il survienne lors d'un cours ou dans tout autre lieu de l'établissement doit être immédiatement signalé à un responsable (professeur, CPE...). Un compte-rendu des circonstances est établi pour information de l'administration.

Pour les accidents survenant lors d'une rencontre de l'association sportive (UNSS), ou d'un cours d'E.P.S., le professeur d'E.P.S. se charge de la déclaration, la transmet au secrétariat du lycée. Un certificat médical précisant la nature de la blessure sera ensuite transmis par la famille dans les plus bref délais.

**Assurances**

Il est très fortement conseillé aux familles de souscrire une assurance scolaire et extrascolaire, responsabilité civile du chef de famille,

**Service social**

Une assistante sociale est attachée à l'établissement. Elle se tient à la disposition des élèves et des familles au sein du lycée pendant ses heures de permanence et reçoit également sur rendez-vous.

Elle instruit également les dossiers des fonds sociaux.

**V – LA SÉCURITÉ**

**La sécurité des personnes**

Tout acte de violence physique ou verbale sera immédiatement sanctionné : convocation des familles, exclusion temporaire immédiate prononcée ou convocation devant le conseil de discipline. Tout trouble à l'ordre public pourra faire l'objet de poursuites.

Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement tout objet qui pourrait s'avérer dangereux ou dérangeant pour autrui.

**La sécurité liée à la santé**

Toute consommation de boisson alcoolisée est strictement interdite au sein et aux abords, de l'établissement tout comme la consommation de stupéfiants.

Il est rappelé, à ce sujet, que le trafic et la consommation de stupéfiants sont interdits en France, et très sévèrement punis par la loi.

L'usage du tabac, il est strictement interdit dans l'enceinte de l'établissement (décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006), cette interdiction s'applique à tous les personnels du lycée, quelle que soit leur fonction et à tous les élèves et étudiants.

### La sécurité des locaux

Les consignes de sécurité, conformément à l'avis de la commission départementale de sécurité, sont affichées dans les salles de cours et les plans d'évacuation à plusieurs endroits de l'établissement. Les exercices trimestriels d'alerte sont organisés.

Tout usage intempestif et abusif du matériel d'alarme ou du matériel d'incendie met en danger la collectivité, et constitue une faute grave passible du conseil de discipline.

### La sécurité aux abords de l'établissement – Propreté.

Les élèves sont invités à entrer dans l'établissement dès l'ouverture des portes. Ils doivent mettre leurs cigarettes dans les bacs prévus à cet effet.

### La sécurité sur les différentes aires de stationnement

Les élèves doivent impérativement occuper le parking qui leur est réservé, à proximité de celui réservé aux autocars du C.I.F.

Une aire de stationnement fermée est réservée aux utilisateurs de véhicules deux roues. Les clés sont à demander auprès de l'intendance. Chaque utilisateur veillera à refermer celui-ci pour en assurer la sécurité.

## VI PUNITIONS ET SANCTIONS

Les dispositions ci-dessous s'inspirent de la circulaire n.2000-105 du 11 juillet 2000, relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées, et les établissements régionaux d'enseignement adapté.

Il faut distinguer les unes des autres, sans oublier que toutes deux ne sauraient ignorer les principes généraux du droit qui s'appliquent à toute procédure, soit :

- 1) le principe de légalité des sanctions et des procédures ;
- 2) le principe du contradictoire ;
- 3) le principe de la proportionnalité de la sanction ;
- 4) le principe de l'individualisation des sanctions.

### Les punitions scolaires

Elles concernent certains manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement : Elles sont prononcées par les professeurs, les personnels d'éducation ou de surveillance, les personnels de direction.

Elles sont également attribuées par le chef d'établissement sur proposition du personnel ATOSS.

- ↳ Inscription sur le carnet de correspondance avec visa obligatoire du responsable légal ;
- ↳ Excuse orale ou écrite ;
- ↳ Devoir supplémentaire ;
- ↳ Devoir supplémentaire avec retenue ;
- ↳ Exclusion ponctuelle d'un cours, qui doit rester exceptionnelle, avec obligation de prendre en charge l'élève exclu, et information par écrit du C.P.E. et du chef d'établissement, ou de son adjoint. La prise en charge s'effectue par le service de la vie scolaire.
- ↳ Retenue
- ↳ Rapport disciplinaire avec information à destination des parents
- ↳ Fiche de suivi
- ↳ Contrat de Vie Scolaire
- ↳ Avertissement « vie scolaire » Prononcée par le Conseiller principal d'Education :

### Les sanctions disciplinaires

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens, et les manquements graves aux obligations des élèves.

L'engagement d'une action disciplinaire sera automatique dans certains cas de violences verbales, physiques ou d'autres actes graves. (décret n° 2011-728 du 24 juin 2011)

Elles sont fixées dans le respect du principe de légalité ; elles obéissent à l'échelle prévue par le décret du 30 août 1985 modifié.

Le chef d'établissement:

- ↳ L'Avertissement
- ↳ Le blâme (assorti d'une exclusion temporaire de 3 jours minimum)
- ↳ La mesure de responsabilisation (décret n° 2011-728 du 24 juin 2011) (ex travail de réparation)
- ↳ L'exclusion temporaire de la classe
- ↳ L'exclusion temporaire de l'établissement
- ↳ La saisine de la « commission éducative » (décret n°2011-728 du 24 juin 2011) (ex Conseil de prévention)
- ↳ L'exclusion temporaire de 8 jours au plus.

Le Conseil de Discipline peut prononcer, outre les sanctions précitées :

- ↳ L'exclusion temporaire
- ↳ L'exclusion définitive.

Il peut prendre également toutes les mesures de prévention, réparation et d'accompagnement prévues au règlement intérieur.

Toutes les sanctions d'exclusion peuvent être ou non assorties d'un sursis total ou partiel.

### Les mesures positives d'encouragement :

Remarque – récompense lors des conseils de classe :

Encouragements

Compliments (moyenne de 12 à 13.99)

Félicitations (moyenne de 14 à 20)

Un prix d'EXCELLENCE est organisé en fin d'année (fin juin), qui récompense les élèves qui obtiennent 3 fois les félicitations ou 1 compliment et 2 félicitations. Cette récompense s'applique aussi aux résultats sportifs, concours, examens (BIA) ou aux autres résultats remarquables des élèves.

#### 1) Statut de l'élève majeur

Un élève majeur peut accomplir personnellement les actes qui sont normalement du ressort de ses parents. Ces derniers restent toutefois destinataires de toute correspondance le concernant (relevé de notes, convocations,...). Cependant, lorsque l'élève s'oppose à cette disposition, les parents en sont avisés et le chef d'établissement étudie avec l'élève majeur les mesures à prendre.

## **A RECOPIER PAR LA FAMILLE ET PAR L'ELEVE :**

*J'ai pris connaissance du règlement intérieur du lycée Charles de Gaulle et j'y adhère.*

Date et signature

Les parents

L'élève